

## Sommaire (Règlement)

<b>1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables</b>	<b>3</b>
1.1 Généralités	3
1.1.1 Zones rouges	4
1.1.2 Zones bleues	4
1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.	5
1.2 Tableau récapitulatif	6
<b>2.- Catalogue des règlements</b>	<b>20</b>
→Règlement X	20 & 20bis
→Règlement B	21
→Règlement C	23
→Règlement D	24
→Règlement E	26
→Règlement F	27
→Règlement G	29
→Règlement H	30
→Règlement I	31
→Règlement J	32
→Règlement K	33
→Règlement L	34
<b>Prescriptions supplémentaires applicables aux implantations autorisées</b>	<b>35</b>
<b>Annexe : Réglementation concernant le risque sismique</b>	<b>36</b>

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones rouges et zones bleues) retenues au P.P.R

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R.;
- en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone;
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte;
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre P.P.R sont réputées sans risque naturel prévisible significatif; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R cependant, **toute nouvelle implantation de camping devra faire l'objet d'une demande auprès des services, compétents de l'Etat.**

Ce règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural ou urbanistique, pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987),

### 1.1.1 Zones « rouge

Les zones rouges du P.P.R sont définies soit comme étant des zones de champ d'expansion de crue soit, des zones sur lesquelles, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R, de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

### 1.1.2 Zones bleues

- Les zones « K, L et M », en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risque moyen à fort. Dans ces zones « K, L et M », il n'existe pas à la date de l'établissement du présent P.P.R, de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre

l'implantation de nouvelles constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

- Les autres zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre sont réputées à risque faible et admissible, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Les zones « Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Certaines prescriptions (pour les secteurs touchés par les inondations de l'Arve) sont applicables avant et après que les travaux collectifs aient été réalisés ce sont les « **Prescriptions Générales** » concernant les règlements M,N,O. D'autres ne seront appliquées qu'avant que les travaux collectifs ne soient terminés ce sont les « **Prescriptions additionnelles avant travaux collectifs terminés** », ces prescriptions concernent les zones N et O.

## 1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme; ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée ND au P.O. S. n'est, au final, pas constructible.